

Duplicata

## RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015  
45010 ORLEANS CEDEX 1  
Minitel : 3617 INFOGREFFE  
www.infogreffe.fr  
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 17 (COMM)

CABINET BILLEREAU

12 Grande Rue  
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

V/REF :

N/REF : 2006 B 348 / 2008-A-1231

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 13/03/2008,

P.V. des décisions de l'associé unique du 17/12/2007  
- Augmentation de capital

Statuts mis à jour

Concernant la société

CASTELNEUVIENNE DE COMMISSARIAT  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
12 grande rue  
45110 Châteauneuf-sur-Loire

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1231 le 13/03/2008

R.C.S. ORLEANS 489 532 267 (2006 B 348)

Fait à ORLEANS le 13/03/2008,

Le Greffier



**CASTELCOM**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 45 000 euros  
Siège social : 12 Grande Rue  
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE  
RCS ORLEANS 489 532 267

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 DECEMBRE 2007**

L'an deux mille sept, et le dix sept décembre au siège social,

Monsieur Dominique BILLEREAU

demeurant 12 Rue Auguste Grivot 45110 Chateauneuf sur Loire,

Propriétaire de la totalité des quatre cent cinquante parts de cent euros composant le capital social de la Société CASTELCOM,

Associé unique de ladite société,

**A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :**

- augmentation du capital social de 35 000 euros par création de parts nouvelles à libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités ;

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 35 000 euros, pour le porter de 45 000 euros à 80 000 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 350 parts nouvelles de 100 euros, numérotées de 451 à 800, et souscrites par le seul associé proportionnellement au nombre de parts lui appartenant.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement de leur valeur nominale et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

**DEUXIEME DECISION**

L'assemblée générale constate :

1. Que les 350 parts sociales nouvelles de 100 euros nominal au pair, composant l'augmentation de capital de 35 000 euros ont été souscrites en totalité :

- par Monsieur Dominique BILLEREAU , à concurrence de 350 parts de 100 euros, numérotées de 451 à 800, ci 350 parts.

Total des parts souscrites : 350 parts

2. Que les 350 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, comme suit :



- par Monsieur Dominique BILLEREAU, par compensation à due concurrence de 35 000 euros avec une créance liquide et exigible de 35 000 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 35 000 euros.

Total des libérations par compensation : 35 000 euros.

Soit un montant de 35 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à l'associé unique ; par suite, l'augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée ;

### TROISIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

#### « ARTICLE 6 – Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 45 000 euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2007, une somme de 35 000 euros par compensation de créance liquide et exigible détenue par Monsieur Dominique BILLEREAU sur la Société.

#### « ARTICLE 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros.

Il est divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 800, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Dominique BILLEREAU, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, 800 parts sociales, numérotées de 1 à 800 inclus.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport et sont toutes entièrement libérées.

L'identité de l'associé unique sera communiquée annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

### QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 8 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Monsieur Dominique BILLEREAU.



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES  
ORLEANS EST**

Le 17/12/2007 Bordereau n°2007/2 017 Case n°6

Ext 9263

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent



**CASTELCOM**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 45 000 euros  
Siège social : 12 Grande Rue  
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE  
RCS ORLEANS 489 532 267

---

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE 35 000 EUROS DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2007**

**Arrêté des comptes relatifs à la libération des parts souscrites par compensation avec des  
créances certaines, liquides et exigibles sur la Société**

Monsieur Dominique BILLEREAU demeurant 12 Rue Auguste Grivot 45110 Chateauneuf sur Loire,  
Titulaire d'une créance certaine liquide et exigible sur la Société EURL CASTELCOM arrêtée au 17  
décembre 2007 à la somme de 35 000 euros.

Total des créances : 35 000 euros

Lesquelles créances sont liquides et exigibles.

Fait à Chateauneuf sur Loire,

Le 17 décembre 2007.



Le Gérant

**CASTELCOM**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 80 000 euros  
Siège social : 12 Grande Rue  
45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE  
RCS ORLEANS 489 532 267

---

## **STATUTS**

MIS A JOUR A.G.E. DU 17 / 12 / 2007

# **EURL CASTELCOM**

**Au capital de 80 000 €**

**12 GRANDE RUE – 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE**

## **STATUTS**

Le soussigné

Dominique BILLEREAU, né le 20 novembre 1956 à GIEN, demeurant 12 rue Auguste Grivot 45110 Chateaufneuf sur Loire, inscrit sur le liste des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel d'Orléans et au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'Orléans depuis 1992,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### **Article 1er - Forme**

Il existe pour le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société, par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est **CASTELNEUVIENNE DE COMMISSARIAT**

Le sigle est **CASTELCOM**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des lettres E.U.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes.

**BON POUR COPIE**  
Certifié conforme

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle de la Compagnie, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à 12 Grande rue 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 45 000 euros ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2007, une somme de 35 000 euros par compensation de créance liquide et exigible détenue par Monsieur Dominique BILLEREAU sur la Société.

#### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés**

Le capital social est fixé à la somme de 80 000 euros.

Il est divisé en 800 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 800, libérées et attribuées en totalité à Monsieur Dominique BILLEREAU , Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, 800 parts sociales, numérotées de 1 à 800 inclus.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à son apport et sont toutes entièrement libérées.

BON POUR COPIE  
Certifié conforme

L'identité de l'associé unique sera communiquée annuellement à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

#### **Article 10 - Transmission des parts**

Les parts sont le cas échéant librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

#### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 13 - Responsabilité des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

BON POUR COPIE  
Certifié conforme

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

#### **Article 14 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### **Article 15 - Décisions collectives**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

BON POUR COPIE  
Certifié conforme

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

### **Article 16 - Majorités**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, selon les conditions légales.

### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra depuis la date d'immatriculation au Registre du Tribunal de Commerce et des Sociétés d'Orléans au 31 Décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **Article 19 - Nomination du premier gérant**

BON POUR COPIE  
Certifié conforme



Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Dominique BILLEREAU. Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

**Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 21 - Publicité - Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Dominique BILLEREAU est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHATEAUNEUF SUR LOIRE, le 03 AVRIL 2006 en six exemplaires originaux.

BON POUR COPIE  
Certifié conforme



me